



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune
d'Antisanti

N° MRAe
012641/AP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 3 avril 2026 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis et Louis Olivier, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'Antisanti. Le maître d'ouvrage du projet est la SAS CENTRALES PV CORSE, filiale d'EDF power solutions. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement ;
- une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire ;
- un dossier de déclaration Loi sur l'eau.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 2 février 2026. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL de Corse a consulté :

- par courriel du 2 février 2026 l'agence régionale de santé de Corse, qui a transmis sa contribution le 27 février 2026 ;
- par courriel du 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La société SAS CENTRALES PV CORSE, filiale d'EDF Power Solutions, porte un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Antisanti, située dans le département de la Haute-Corse. Ce projet, d'une puissance totale de 10,1 Mwc, occupera une superficie de 12,6 ha à laquelle s'ajoute une surface d'OLD de 13 ha, soit une surface totale de projet de 25,6 ha, pour une emprise au sol des panneaux photovoltaïques de seulement 4 ha.

Concernant la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme, la MRAe recommande de justifier la conformité du projet avec, d'une part, le classement de la parcelle concernée en espace stratégique agricole (ESA) par le PADDUC et, d'autre part, la loi Montagne.

La MRAe recommande de reconsidérer le périmètre du projet en y incluant le raccordement de la centrale au réseau électrique et la surface des OLD. Elle recommande également d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet, sur la durée de vie de la centrale, incluant la fabrication des panneaux, les défrichements nécessaires (25,6 ha) - qui représentent une perte de puits carbone - et le démantèlement final.

Au-delà de la forte consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers au regard des considérations énergétiques et climatiques, la MRAe constate que l'étude ne justifie pas le choix d'un site naturel situé en ESA sur des parcelles actuellement non exploitées et comportant des habitats riches pour la biodiversité (zones humides), plutôt qu'un autre site dégradé, anthropisé ou comportant des enjeux naturels moindres.

Par ailleurs, le projet agricole annoncé par le dossier et justifiant l'implantation de la centrale sur des ESA n'est pas présenté au sein de l'étude.

Enfin, la MRAe relève que la centrale, située dans un maquis arboré, est soumise à un risque incendie important.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des solutions de substitution et variantes d'implantation, afin de justifier le choix de ce terrain situé en zone naturelle a également été réfléchi des points de vue de la biodiversité, du raccordement électrique, de la consommation d'espaces naturels et agricoles, du risque incendie et des impacts paysagers.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
2. Articulation avec les plans et programmes identifiés.....	8
2.1. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
3.1.1. <i>Habitats naturels et continuités écologiques</i>	9
3.1.2. <i>Espèces</i>	9
3.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	10
3.2. Paysage.....	11
3.3. Le risque incendie.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe au centre de la commune d'Antisanti, au lieu-dit « *Suarella* », à 3 km à l'est du centre bourg, dans le département de la Haute-Corse. Il est bordé au sud par le ravin de Suarella, au nord et à l'est par des pistes DFCI et du maquis. A 600 m, le hameau de Purizzone est le lieu de vie le plus proche. Le site est accessible depuis la T10, puis la D43 et enfin par une voie communale et un accès existant.

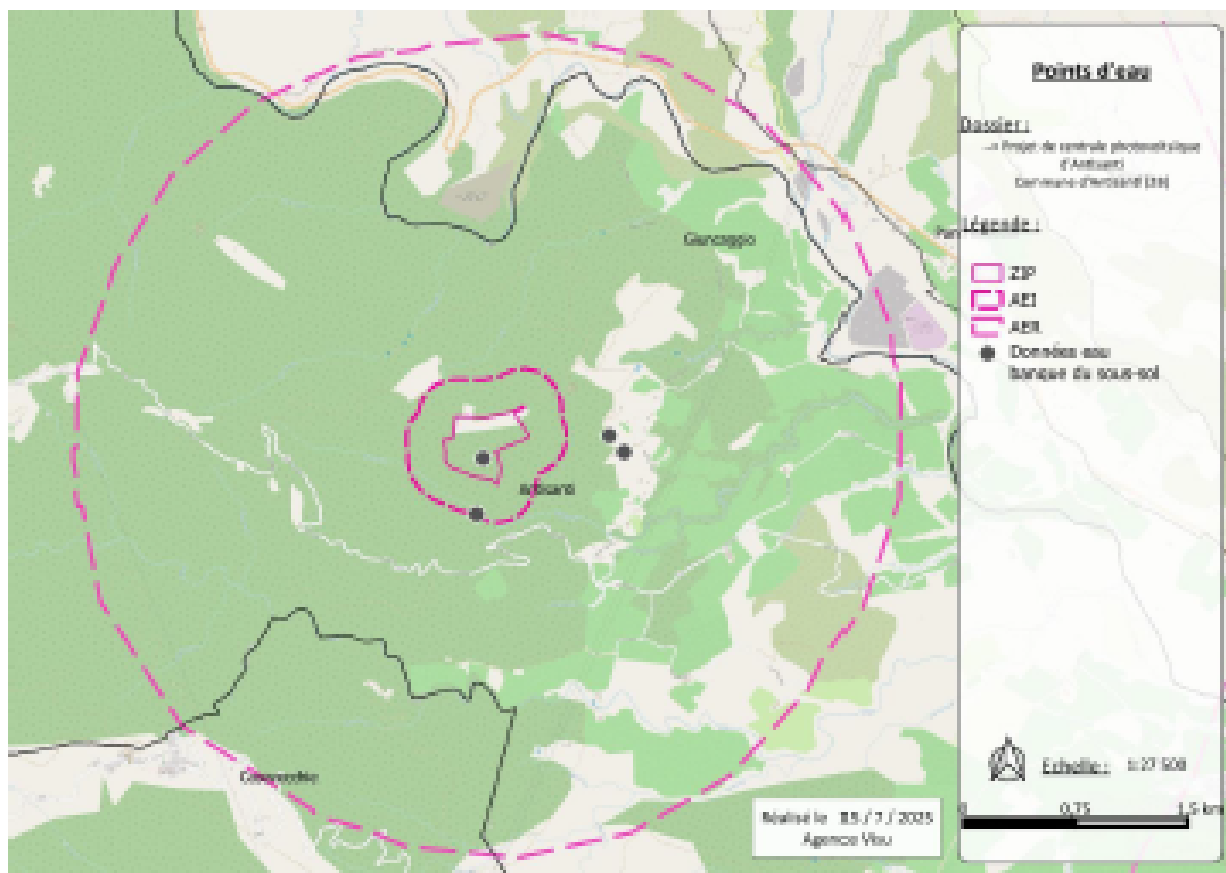


Figure 1 : Localisation et plan du projet (source : étude d'impact)

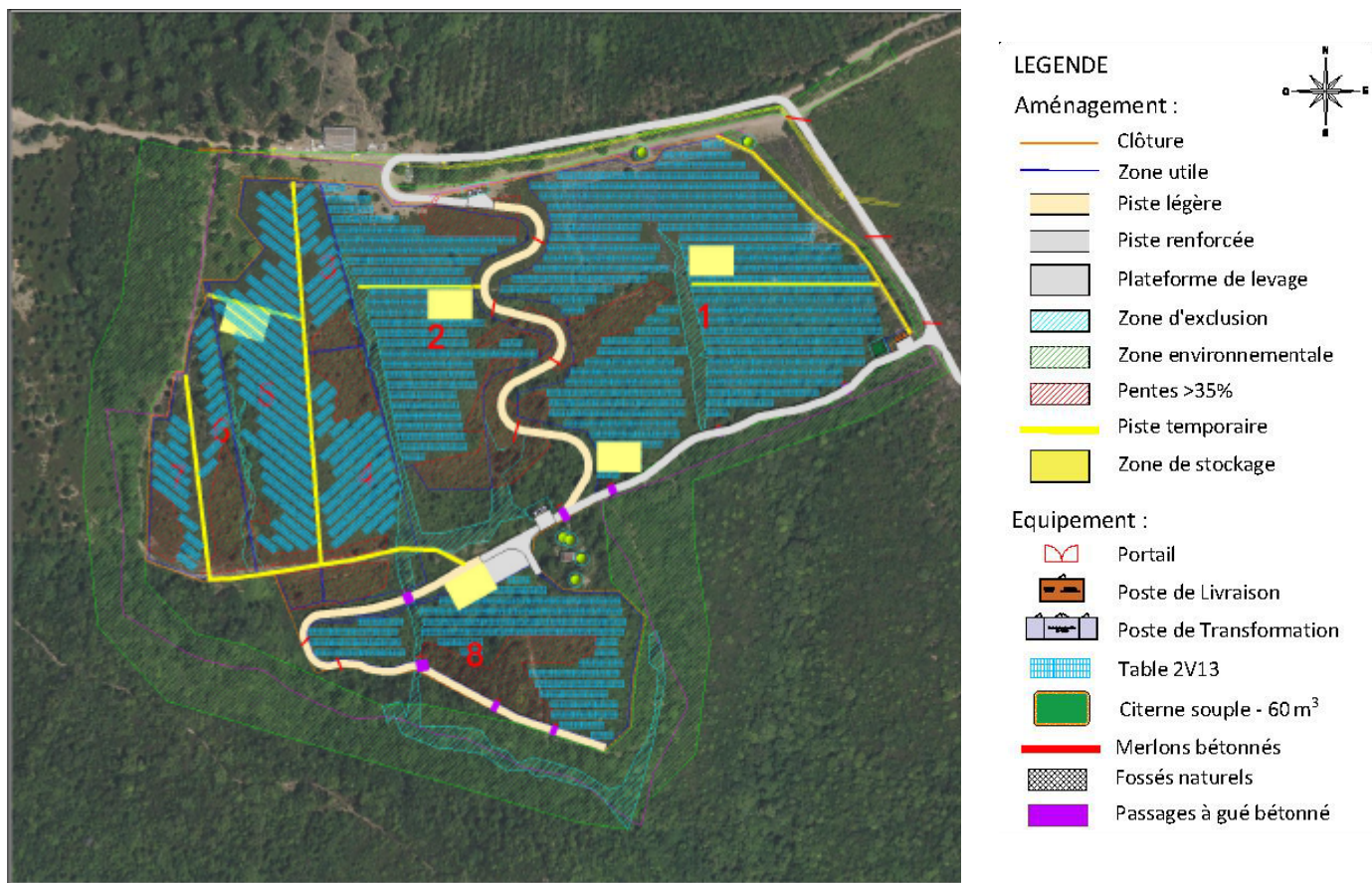


Figure 2 : Localisation et plan du projet (source : étude d'impact)

Aucune centrale solaire n'est actuellement exploitée sur cette commune. Néanmoins, un autre projet de centrale photovoltaïque au sol a fait l'objet d'une soumission à étude d'impact¹ dans un secteur voisin. Un autre projet est également en cours sur la commune voisine d'Aleria. Il a fait l'objet d'un avis de la MRAe, mais n'a pas été encore réalisé².

Le projet est situé dans une zone naturelle sur le versant sud de la Pointe de Suarella, sur un terrain présentant une pente prononcée, entourée de zones naturelles et agricoles avec quelques bâtiments agricoles.

1.2. Description et périmètre du projet



Figure 2 : Implantation des panneaux (source : étude d'impact)

¹ Décision n° F09425P055 du 18 août 2025 de soumission à étude d'impact.

² Avis MRAe n°2023CORSE / PC 11 du 5 janvier 2024, consultable sur <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-corse-en-2024-a1324.html>.

Avis du 3 avril 2026 sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'Antisanti

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance nominale de 10,1 MWc pour une production annuelle estimée à 17 GWh/an. La centrale sera alimentée par environ 590 tables photovoltaïques composées d'environ 15 350 modules. Elles seront ancrées dans le sol à une profondeur variant de 2 m à 3,5 m.

L'emprise de la centrale s'étend sur 12,6 ha. A cette superficie, s'ajoutent 13 ha de zones soumises aux obligations légales de débroussaillage, portant l'impact total à 25,6 ha. La MRAe considère que les incidences environnementales des OLD (défrichement, puis débroussaillage en cours d'exploitation) font partie du périmètre d'étude du projet.

La MRAe s'interroge également sur la surface totale impactée (25,6 ha) par rapport à la faible surface annoncée pour les seuls modules photovoltaïques (de l'ordre de 3,9 ha selon le dossier, en raison du très fort rendement de conversion électrique annoncé pour ces panneaux) et en conséquence sur l'efficacité de ce projet en matière de production d'ENR et de gain en termes d'effet de serre, au regard de son impact foncier.

La durée prévisionnelle d'exploitation de la centrale est de 20 à 30 ans à compter de l'année 2028. Les parcelles sont classées par le PADDUC en espaces stratégiques agricoles, mais ne sont pas actuellement exploitées. Elles l'ont été par le passé, comme en témoigne la présence d'un bâtiment agricole abandonné sur le terrain du projet.

La structure sera équipée d'un poste de transformation et d'un poste de livraison. Enfin, le site sera traversé par une piste de 425 m desservant le poste de transformation. Les autres pistes (périphériques et internes) représentent une longueur de 360 m. Le projet prévoit également l'implantation d'une citerne de 60 m³ d'eau dédiée à la défense incendie.

Concernant le raccordement du poste de livraison au réseau public électrique, deux possibilités sont envisagées : le nouveau poste source de Pancheraccia, situé à environ 13 km, et le poste source de Ghisonaccia, situé à environ 17,4 km. Le tracé définitif sera proposé par EDF SEI après obtention du permis de construire du projet.

La MRAe note que l'étude d'impact aborde succinctement ce sujet, sans analyser les incidences de ce raccordement, notamment en phase travaux avec l'enfouissement des câbles jusqu'au poste source qui sera finalement retenu. Le dossier n'indique pas non plus si les postes sources envisagés disposent des capacités suffisantes pour accueillir ce nouveau raccordement ou s'ils devront faire l'objet d'aménagements complémentaires pour pouvoir absorber la puissance de ce nouveau parc.

La MRAe recommande de reconsidérer le périmètre du projet en y incluant le raccordement de la centrale au réseau électrique et la surface des OLD. Elle recommande également d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet, sur la durée de vie de la centrale, incluant la fabrication des panneaux, les défrichements nécessaires (25,6 ha) - qui représentent une perte de puits carbone - et le démantèlement final.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de création du parc photovoltaïque au sol est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement (CE).

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet est soumis à une demande de permis de construire au titre du Code de l'urbanisme, déposée le 11 mars 2025 et instruite par la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse. Il est aussi soumis à une déclaration Loi sur l'eau (article L.214-1 CE).

Enfin, le projet est soumis à évaluation des incidences au titre de l'article R.414-19 CE. Cette évaluation est intégrée à la présente étude d'impact (cf. ci-après).

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation de la qualité du paysage ;
- la prise en compte du risque incendie.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact tel que ceci est défini à l'article R.122-5 CE, ainsi que les thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés.

Les points méritant d'être développés sont détaillés dans la suite du présent avis, en particulier sur les enjeux de biodiversité et de paysage.

2. Articulation avec les plans et programmes identifiés

Selon le dossier, le projet répond aux orientations de développement des énergies renouvelables du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC).

La commune ne disposant pas de document d'urbanisme opposable, le règlement national de l'urbanisme (RNU) s'applique. La parcelle d'implantation du projet est classée par le PADDUC en espace stratégique agricole, mais le dossier ne présente la compatibilité du projet avec ce classement ESA.

Par ailleurs, le projet est soumis à la loi montagne. Celle-ci permet l'implantation et la construction d'installations de production d'énergie renouvelable en discontinuité de l'urbanisation sous certaines conditions. Le dossier fourni ne permet pas, en l'état, de savoir si les conditions permettant de déroger à l'interdiction de construire en zone de discontinuité urbaine sont réunies.

La MRAe recommande de justifier la conformité du projet avec la loi Montagne, ainsi qu'avec le classement de la parcelle en ESA par le PADDUC.

2.1. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude présente les critères de choix du site d'Antisanti³. Des critères tels que la topographie du site, son accessibilité ou son éloignement de lieux de vie ou de passage sont évoqués.

3 Étude d'impact page 205

Au-delà de la forte consommation d'ENAF au regard des considérations énergétiques et climatiques (cf. § 1.2. du présent avis), la MRAe constate que l'étude ne justifie pas le choix d'un site naturel situé en ESA sur des parcelles actuellement non exploitées et comportant des habitats riches pour la biodiversité (zones humides), plutôt qu'un autre site dégradé, anthropisé ou comportant des enjeux naturels moindres.

Par ailleurs, le projet agricole annoncé par le dossier et justifiant l'implantation de la centrale sur des ESA n'est pas présenté au sein de l'étude.

Enfin, la MRAe relève que la centrale, située dans un maquis arboré, est soumise à un risque incendie important (cf. § 3 du présent avis pour le développement de l'ensemble de ces considérations).

La MRAe recommande de compléter l'analyse des solutions de substitution et variantes d'implantation, afin de justifier le choix de ce terrain situé en zone naturelle a également été réfléchi des points de vue de la biodiversité, du raccordement électrique, de la consommation d'espaces naturels et agricoles, du risque incendie et des impacts paysagers. Elle recommande également de présenter davantage le projet agricole associé à cette centrale « agrivoltaïque ».

3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

Le projet est situé à proximité de la ZNIEFF de type I « *Basse vallée du Tavignano* » à 1,2 km et du site Natura 2000 « *Tavignano (fleuve)* » et « *Basse vallée du Tavignano* » zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale Cette zone, située dans l'environnement proche du projet, est principalement associée à des milieux humides. Elle est connectée à la zone du projet par des cours d'eau temporaires.

Le dossier présente les différents zonages et habitats naturels présents.

3.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques

Le terrain concerné est occupé par 6 types d'habitats écologiques différents, dont des habitats aquatiques ou humides, une chênaie verte et maquis dense.

L'impact résiduel sur ces différents habitats, au vu des mesures d'évitement et de réduction proposées, est qualifié de très faible à nul, voire négligeable. Cette évaluation n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

3.1.2. Espèces

Des inventaires ont été réalisés dans la zone d'étude immédiate et éloignée, avec des méthodes adaptées à chaque groupe d'espèces.

Concernant la flore, l'inventaire a été réalisé par un expert écologue pendant les périodes de floraison optimales (mars à septembre). Le Glaïeul douteux (*Gladiolus dubius*) est une espèce floristique protégée présente sur le site au début de la piste d'accès au site. Les impacts du projet sur la flore locale sont globalement considérés comme très faibles, voire positifs, après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Les stations de flore sont en effet évitées et un suivi environnemental en phase travaux et en phase d'exploitation est prévu par un écologue pour vérifier l'efficacité des mesures.

Des espèces d'insectes présentes en Corse et potentiellement sur la zone d'étude ont été recensées, avec des inventaires réalisés entre les mois de mai et juillet. Les prospections ont recensé des espèces communes, non protégées.

Plusieurs espèces d'oiseaux ont été recensées, dont le Chardonneret élégant, le Serin Cini et un couple de Milan royal observé en périphérie. La présence de ces espèces qualifiées de protégées mais communes, représente un enjeu faible à modéré. Les mesures d'évitement des secteurs de nidification, le maintien des arbres matures et d'un réseau de haies, la restauration et l'entretien d'une trame semi-ouverte favorable à l'activité de chasse concluent à un impact résiduel « *très faible voire positif* »⁴.

Les espèces d'amphibiens recensées incluent le Crapaud vert des Baléares, le Discoglosse sarde et la Grenouille du Berger. Des mesures seront mises en place pour la protection des amphibiens, notamment la mesure ME2 de « *positionnement sur secteur à moindres enjeux* » et la MR1 : la mise en place d'un protocole permettant la mise en sécurité des potentiels individus d'amphibiens.

Enfin, des passages à faune seront installés dans la clôture pour permettre le déplacement des petites et moyennes espèces, tout en excluant la grande faune. Des ouvertures de 15 cm par 15 cm sont réalisées tous les 50 m environ le long de la clôture périphérique. Ces passages sont conçus pour favoriser le déplacement de la petite faune, telle que les insectes, reptiles, amphibiens, micromammifères, entre l'extérieur et l'intérieur du parc.

Neuf espèces de chiroptères ont été identifiées avec certitude, dont la Barbastelle d'Europe, la Grande Noctule et le Grandet Petit rhinolophe. Les mesures ME1, ME2, ME3, MR5, MR7, MR8, MR10, MR11, MR14, et les mesures de suivi MS1 et MS2 sont spécifiquement mentionnées pour réduire les incidences du projet sur les chiroptères. Ces mesures incluent entre autres la préservation du « *caseddu* » servant de gîtes et des milieux naturels attenants, le maintien des arbres âgés, d'un réseau de continuités végétales sur les OLD, la création de zone de chasse sur et aux abords de la centrale.

Trois espèces de reptiles ont été recensées, dont le lézard sicilien et tyrrhénien, avec en conclusion, des enjeux classés faibles à positif pour le site.

La tortue d'Hermann, espèce protégée très présente en Corse, présente un intérêt fonctionnel faible selon l'étude. En effet, un seul individu anciennement en captivité a été contacté. L'étude précise qu'une demande de dérogation espèces protégées pourra être déposée pour déplacement lors des travaux, si une tortue d'Hermann est contactée.

Cette évaluation ne suscite pas de remarque de la part de la MRAe.

3.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences spécifique est présentée dans le dossier. Les mesures d'évitement et de réduction concluent à une absence d'incidence notable directe ou indirecte sur les habitats et espèces ayant justifié les classements Natura 2000.

Le site Natura 2000 situé au sein de l'aire d'étude rapprochée est un fleuve. En l'absence de précisions sur les conditions de raccordement électrique du parc agrivoltaïque, la MRAe considère qu'il n'est pas exclu que les travaux de raccordement impactent le site Natura 2000.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en y intégrant les incidences du raccordement électrique.

4 Étude d'impact page 278.

3.2. Paysage

L'étude paysagère a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé dans ce domaine. Les photographies des vues depuis les villages perchés aux alentours et les vues immédiates montrent que le projet de centrale photovoltaïque sera visible depuis plusieurs sites.



Figure 4 : Simulation du projet et perception depuis le chemin reliant le Fort Matra et le site archéologique d'Aleria (source : étude d'impact)

Les impacts les plus significatifs se produiront principalement depuis certains points de vue spécifiques, tels que la RD43, le site archéologique d'Aleria (qui est également un site inscrit, au titre des paysages), le site classé de l'étang de Diane et la rive Sud du Tavignanu.

Selon l'étude, le site antique d'Aleria, bien que disposant de vues orientées vers les montagnes et le projet au loin, n'est pas affecté de manière significative en raison de la distance (plus de 11 km). Des mesures d'intégration paysagères et environnementales ont été mises en œuvre pour minimiser l'incidence visuelle du projet. Ces mesures incluent le morcellement du projet via le maintien d'espaces naturels au cœur et en périphérie du parc, la mise en œuvre d'OLD alvéolaires, et le traitement architectural des éléments techniques du parc. L'impact du projet sur le paysage est globalement considéré comme nul à faible par le porteur de projet. En revanche, les photographies démontrent le contraire : le site, situé en hauteur et à flanc de colline sera visible depuis le site d'Aleria, qui représente l'enjeu principal des aires d'études étudiées puisqu'il est classé monument historique et site inscrit. 8 autres monuments historiques sont recensés dans un rayon de 13 km autour du site du projet, comme l'église de Pierdicorte-di-Gaggio et sont susceptibles d'être impactés visuellement par la centrale. L'étang de Diane, site classé, fait également partie de l'aire d'étude (à 10 km du site). L'impact visuel de la centrale sur ce site et notamment le sentier du Mare a Stagno, n'est pas étudié.

Il ressort que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne suffisent pas à limiter l'impact visuel du projet, qui est situé sur un site naturel visible depuis les routes et villages de montagne et en discontinuité de l'urbanisation.

Par ailleurs, l'impact cumulé avec les centrales photovoltaïques susceptibles d'être construites dans ce même secteur géographique n'est pas étudié (cf. § 1.1. du présent avis).

La MRAe recommande de revoir l'analyse de l'impact paysager, en investiguant davantage les mesures d'évitement et de réduction des impacts, et en tenant compte des effets cumulés avec les centrales photovoltaïques à venir et le site classé de l'étang de Diane.

3.3. Le risque incendie

La centrale, située dans un maquis arboré, est soumise à un risque incendie important. Eu égard à ce risque, le dossier prend en compte le Plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI), par l'intermédiaire de différentes mesures mises en place, permettant de réduire le risque incendie :

- l'installation d'une citerne souple hors sol d'une capacité de 60 m³ pour constituer une réserve d'eau mobilisable en cas de départ de feu, sans toutefois démontrer dans le dossier que le dimensionnement de la citerne est adapté au risque et que le service incendie pourra bien y accéder en cas de sinistre ;
- la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une largeur de 50 m pour limiter la propagation d'un éventuel incendie. La MRAe relève que le demandeur ne justifie pas s'il dispose de la maîtrise foncière pour les terrains concernés par cette bande de 50 m ;
- l'équipement du site avec des parafoudres et des dispositifs de protection contre les surtensions et surintensités électriques pour réduire les risques d'incendie d'origine électrique ;
- un entretien des espaces autour des installations, imposé par la réglementation au titre des OLD pour maîtriser le risque incendie durant la phase d'exploitation ;
- le contrôle par le maître d'œuvre lors du chantier pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures de prévention contre les incendies.

Outre la recommandation déjà formulée d'expliquer comment le risque incendie a été pris en compte dans l'étude des solutions alternatives, la MRAe recommande de justifier le choix du dimensionnement retenu de la citerne de défense incendie et son accessibilité par le service incendie, et enfin de préciser que le porteur de projet dispose de la maîtrise foncière pour l'intégralité des terrains concernés par les OLD.